

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 324 vom 30. Januar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___324

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 324 du 30 janvier 2017

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 324 del 30 gennaio 2017

Regeste

VENTE D'IMMEUBLE, CONDITION SUSPENSIVE, EXCEPTION D'INEXÉCUTION |
107 CO, 151 CO, 216 CO, 82 CO

Erwägungen

E. 1

CC. En cas de refus, ils pouvaient ouvrir une action en transfert de la propriété dirigée contre la personne obligée par le titre d'acquisition, en l'occurrence A.R._____, pour autant que celui-ci fût encore propriétaire (art. 665 al. 1 in fine CC ; Steinauer, Les droits réels, tome II, 4 e éd., nn. 1549 ss, spéc. 1551 ss, pp. 79 ss). Ils pouvaient ensuite requérir eux-mêmes l'inscription du transfert de propriété sur la base du jugement, en se fondant sur les art. 665 al. 2 et 963 al. 2 CC (Steinauer, op. cit., n. 1555, p. 81). Cela étant, la « promesse de vente » prévoit que les demandeurs P._____, N._____ et C._____, ainsi que H._____, acquièrent la parcelle litigieuse « pour eux, pour leur ou leurs nommables ». Cette clause doit être interprétée en ce sens que la vente liait à l'origine les quatre acquéreurs prénommés au vendeur A.R._____, ce dernier ayant toutefois consenti de manière anticipée à ce que les acquéreurs transfèrent ultérieurement leurs droits d'acquérir la parcelle vendue à un tiers de leur choix. On ne saurait considérer que les demandeurs prénommés et H._____ ont agi en tant que représentants de l'ayant cause de la défenderesse, dès lors qu'au moment de la signature de la promesse de vente, ils se sont engagés en leurs noms et qu'ils avaient la possibilité d'acquérir la parcelle vendue pour leur propre compte ; leur intention d'agir pour le compte d'autrui n'était dès lors pas certaine au moment de la conclusion de la vente. ii) La « cession du droit d'acquérir - désignation de nommables » du 21 mars 2006 prévoit quant à elle notamment ce qui suit : « (...) II. CESSION DU DROIT D'ACQUERIR – DESIGNATION DE NOMMABLE H._____, P._____, N._____ et C._____, comparants, cèdent conjointement le droit d'acquérir la parcelle abc de la commune de Nyon sus-désignée, qu'ils détiennent en raison de la promesse de vente et d'achat susmentionnée, à L._____ (L._____) (L._____), qui accepte. En conséquence : a) les cédants cèdent en cet instant le droit d'emption objet de l'annotation numéro [...] sus-désignée à la cessionnaire, qui accepte, et b) s'engagent solidairement à désigner, en qualité de nommable, la cessionnaire, ou toutes personnes désignées par cette dernière à cet effet, le jour de l'exécution de la promesse de vente et d'achat sus-désignée. Les obligations contractées par les cédants dans le cadre de la promesse en cause seront donc entièrement reprises par la cessionnaire ou ses nommables, à la libération totale et définitive des cédants. (...) » Cet acte prévoit ainsi le transfert à L._____ – aux droits de laquelle la défenderesse a succédé – de tous les droits et obligations des quatre acquéreurs originels de l'ancienne parcelle n° abc de la commune de Nyon issus de la « promesse de vente ». Il s'agit donc d'un transfert de contrat. Plus

précisément, cet acte correspond, selon la thèse de Jean-Frédéric Reymond précitée, à la deuxième étape de la cession du droit d'acquérir l'immeuble à un nommable, à savoir la conclusion d'un acte en la forme authentique entre les promettant-acquéreurs et le nommable, par lequel ce dernier accepte de prendre la place des promettant-acquéreurs dans le contrat de base, en l'occurrence dans la « promesse de vente ». Cela étant, il apparaît que le transfert du droit d'acquérir la parcelle litigieuse à L. _____ a pris effet au jour de la signature de l'acte précité. Les verbes « céder » et « accepter » relatifs au transfert sont en effet indiqués au présent, étant précisé que la cession du droit d'emption est également indiquée au présent. Le caractère immédiat du transfert est en outre confirmé par le fait qu'une partie du prix prévu en échange de celui-ci devait être payé séance tenante. Logiquement, puisque la vente était soumise à des conditions suspensives et que les parties à la « promesse de vente » étaient convenues de se revoir plus tard pour constater si lesdites conditions étaient réalisées, la désignation de nommables prévoyait, sous chiffre II b, que « les cédants (...) s'engagent solidairement à désigner en qualité de nommable la cessionnaire (...) le jour de l'exécution de la vente ». Cet engagement correspond, selon la thèse de Jean-Frédéric Reymond susmentionnée, à la troisième étape du transfert du droit d'acquérir l'immeuble vendu à l'ayant cause de la défenderesse, soit à la communication du nommable au vendeur. Cette communication, qui n'est soumise à aucune condition de forme (cf. supra, consid. IV c) aa) ii)), devait intervenir dans le délai de validité de la « promesse de vente », soit au plus tard le 30 septembre 2010. Elle avait pour effet de libérer les cédants des obligations contractées à l'égard de A.R. _____ dans la « promesse de vente », comme le confirme le chiffre II b de la désignation de nommables, dont il ressort qu'une fois la cessionnaire désignée en qualité de nommable, « les obligations contractées par les cédants dans le cadre de la promesse en cause seront (...) entièrement reprises par la cessionnaire ou ses nommables, à la libération totale et définitive des cédants ». En résumé, la Cour de céans considère que l'acte du 21 mars 2006 prévoyant le transfert des droits et obligations issus de la « promesse de vente » avait des effets immédiats entre les cédants et la cessionnaire, mais qu'elle ne déployait des effets vis-à-vis du vendeur A.R. _____ que lorsque la désignation de nommables lui était communiquée, en principe au « jour de l'exécution de la vente ». Or, A.R. _____ a été informé avant le 30 septembre 2010 que L. _____ remplacerait H. _____, P. _____, N. _____ et C. _____ dans le cadre de la vente. En effet, il en a été informé le 23 septembre 2010 par l'envoi du projet d'acte de vente de Me V. _____ et, en tous les cas, lors de la séance de signature tenue en l'Etude dudit notaire le 30 septembre 2010. Il s'ensuit que le transfert à L. _____ des droits découlant de l'acte intitulé « promesse de vente » est intervenu au plus tard ce jour-là. Comme cet acte n'était pas un précontrat mais une vente immobilière respectant la forme authentique (cf. supra, consid. IV c) bb) i)), contrairement à ce que soutient la défenderesse, L. _____ aurait pu ouvrir action contre A.R. _____ pour obtenir l'exécution de la vente. Quant aux demandeurs, ayant alors valablement cédés à un tiers leurs droits découlant de cette vente, ils n'avaient plus de relations contractuelles avec le vendeur A.R. _____. C'est donc à tort que la défenderesse leur impute l'inexécution de la vente. iii) En définitive, il apparaît que les demandeurs P. _____, N. _____ et C. _____ ont parfaitement rempli leurs obligations à l'égard de L. _____, en désignant cette société comme leur nommable à A.R. _____, et ce au plus tard le jour prévu pour l'exécution de la vente. L'exception d'inexécution (art. 82 CO) soulevée par la défenderesse doit dès lors être écartée. d) La défenderesse fait enfin valoir que E. _____, qui avait succédé aux droits de L. _____, aurait valablement résolu la désignation de

nommables par le courrier qu'elle a adressé à l'ancien conseil des demandeurs le 17 janvier 2011. aa) Lorsque l'une des parties est en demeure dans un contrat bilatéral, l'autre partie peut lui fixer un délai convenable pour s'exécuter (art. 107 al. 1 CO), et si l'exécution n'est pas intervenue à l'expiration de ce délai, le créancier qui en fait la déclaration immédiate peut se départir du contrat (art. 107 al. 2 CO). La résolution du contrat peut être annoncée déjà avant l'expiration du délai, pour le cas où l'exécution n'interviendrait pas; en particulier, elle peut être combinée avec la fixation du délai (TF 4A_23/2011 du 23 mars 2011 consid. 4). La fixation d'un délai au débiteur n'est pas nécessaire lorsqu'il ressort de l'attitude du débiteur que cette mesure serait sans effet, lorsque, par suite de la demeure du débiteur, l'exécution de l'obligation est devenue sans utilité pour le créancier ou lorsque aux termes du contrat l'exécution doit avoir lieu exactement à un terme fixe ou dans un délai déterminé (art. 108 CO). bb) En l'espèce, c'est à tort que la défenderesse prétend que la désignation de nommables du 21 mars 2006 aurait été valablement résolue par le courrier adressé le 17 janvier 2011 par E. _____ à l'ancien conseil des demandeurs. En effet, il ne ressort pas du texte de ce courrier que E. _____ aurait déclaré résoudre cet acte. Au demeurant, les demandeurs P. _____, N. _____ et C. _____ avaient, à cette date, valablement exécuté les obligations découlant dudit acte (cf. supra, consid. IV c) bb) ii) et iii)). Or, en l'absence de demeure des demandeurs prénommés, E. _____ n'aurait de toute manière pas été fondée à résoudre la désignation de nommables. e) En définitive, il apparaît que l'acte intitulé « cession du droit d'acquérir - désignation de nommables » du 21 mars 2006 est valable et que les demandeurs P. _____, N. _____ et C. _____ ont parfaitement exécuté les obligations qui en résultent. En conséquence, ils peuvent prétendre au paiement du prix prévu en contrepartie de l'exécution de leurs obligations, pour autant que les conditions d'exigibilité stipulées dans cet acte soient remplies. A cet égard, les demandeurs susmentionnés réclament le paiement des deuxième et troisième acomptes prévus par ledit acte, de respectivement 130'000 fr. et 500'000 fr., le premier acompte de 50'000 fr. leur ayant déjà été versé au moment de la signature de l'acte. Le deuxième acompte était payable dès la réalisation des deux conditions suspensives auxquelles était soumise la « promesse de vente », à savoir que le plan de quartier « [...] » entre en force et que chaque propriétaire concerné par ce plan de quartier signe la convention de remaniement parcellaire en découlant. Pour les raisons évoquées précédemment, ces deux conditions étaient remplies avant la date d'échéance de la « promesse de vente », le 30 septembre 2010 (cf. supra, consid. IV b) bb)), de sorte que le deuxième acompte est exigible. Quant au troisième acompte de 500'000 fr., il était stipulé payable dans les trente jours suivant l'entrée en force du premier permis de construire sur le périmètre du plan de quartier « [...] ». Or, il résulte de l'état de fait que de tels permis de construire ont été délivrés par la municipalité de Nyon le 20 juin 2011 et qu'ils sont entrés en force au plus tard le 3 septembre 2012, date à laquelle le Tribunal fédéral a pris acte du retrait des recours interjetés par B.R. _____ contre leur octroi. Le troisième acompte est donc devenu exigible 30 jours plus tard, soit le 3 octobre 2012. Au vu de ce qui précède, il apparaît que les conclusions prises par les demandeurs en paiement des deuxième et troisième acomptes selon la désignation de nommables sont fondées. La défenderesse doit ainsi aux demandeurs P. _____, N. _____ et C. _____, solidairement entre eux, les montants de 130'000 fr. et 500'000 francs. L'intérêt moratoire à 5% l'an sur la somme de 130'000 fr. sera alloué dès le 20 novembre 2010, soit le lendemain du jour de la réception du courrier du 18 novembre 2010, par lequel l'ancien avocat des demandeurs a mis en demeure E. _____ de payer le deuxième acompte (art. 102 al. 1 et 104 al. 1 CO). Il sera

alloué sur la somme de 500'000 fr. dès le 4 octobre 2002, soit le lendemain du jour où le troisième acompte est devenu exigible. Il convient en effet d'admettre que la défenderesse est tombée en demeure à cette date, indépendamment de toute nouvelle interpellation des demandeurs, dès lors que ces derniers l'avaient déjà sommée de verser le troisième acompte par le biais de la demande du 30 décembre 2010 (art. 102 al. 1 CO). Dans ces conditions, une nouvelle interpellation n'était pas nécessaire, d'autant que la défenderesse avait manifesté, par le dépôt de sa réponse, qu'elle ne s'exécuterait pas (ATF 94 II 26, JdT 1969 I 322). V. Il convient à présent d'examiner la prétention des demandeurs en paiement de dommages et intérêts à hauteur de 100'000 fr. en faveur de F. _____, consécutifs à la non-exécution de la clause figurant sous chiffre IV de la désignation de nommables du 21 mars 2006, qui prévoit, en substance, l'engagement de L. _____ ou de son nommable à mandater la demanderesse F. _____ « aux fins de concevoir et réaliser les plans d'exécution de la construction pour l'équivalent de dix mille mètres carrés (10'000 m²) de plancher au minimum dans le cadre des réalisations du plan de quartier la « [...] », ou dans le cadre d'une autre construction dans la région de l'arc lémanique». a) On appelle « clause d'architecte » la stipulation accessoire par laquelle l'acquéreur d'un bien-fonds s'engage à confier à la personne désignée (le bénéficiaire) les travaux d'architecture de l'ouvrage qu'il veut ou pourrait vouloir y édifier. La clause est en principe liée à un contrat principal de vente immobilière et c'est ce lien qui lui donne un caractère particulier. Le bénéficiaire peut être soit le vendeur du bien-fonds, soit un tiers. Dans ce second cas, la clause consiste en une promesse de contracter (art. 22 CO), doublée d'une stipulation pour autrui (art. 112 CO). On entend par là une clause par laquelle une personne, agissant en son propre nom, fait promettre à une autre une prestation en faveur d'un tiers (Tercier, *Le droit de l'architecte*,

E. 3

e éd., nn. 159 ss, pp. 54-56). La stipulation pour autrui n'est pas un contrat, mais un mode spécialement convenu de l'exécution de l'obligation (Tercier/Pichonnaz, *op. cit.*, n. 1046, p. 235 ; Tevini/Du Pasquier, *Commentaire romand, CO I*, *op. cit.* [cité : Tevini/Du Pasquier, *CR CO I*], n. 2 ad art. 112 CO). Elle fait intervenir trois acteurs : le stipulant, le promettant et le bénéficiaire. L'art. 112 CO distingue la stipulation pour autrui imparfaite (al. 1) de la stipulation pour autrui parfaite (al. 2 et 3) . Dans la première, le bénéficiaire est uniquement destinataire de la prestation et seul le stipulant peut agir contre le promettant. En revanche, dans la seconde, stipulant et promettant accordent au tiers le droit d'exiger directement la prestation et, le cas échéant, d'actionner le promettant (ATF 139 III 60 consid. 5.2 ; Engel, *Traité des obligations en droit suisse*, 2 e éd. [cité : Engel, *Traité des obligations*], pp. 417 ss ; Tevini/Du Pasquier, *CR CO I*, n. 3 ad art. 112 CO ; Zellwegger-Gutknecht, *Basler Kommentar OR I*, 6 e éd., nn. 15 et 15a ad art. 112 CO). La stipulation pour autrui parfaite ne se présume pas (TF 4A_627/2011 du 8 mars 2012 consid. 3.5.1 ; ATF 123 III 129 consid. 3d ; Tevini/Du Pasquier, *CR CO I*, n. 9 ad art. 112 CO). Elle se déduit avant tout de l'intention des parties (Tercier/Pichonnaz, *op. cit.*, n. 1051 p. 236 ; Tevini/Du Pasquier, *CR CO I*, n. 8 ad art. 112 CO ; Zellwegger-Gutknecht, *op. cit.*, n. 9 ad art. 112 CO), mais également de l'usage, de la loi, ou encore du but et de la nature du contrat (Engel, *Traité des obligations*, p. 420 ; Zellwegger-Gutknecht, *op. cit.*, n. 10 ad art. 112 CO). Le Tribunal fédéral a admis une stipulation pour autrui parfaite dans le cas de l'engagement pris par l'acheteur d'un immeuble de le revendre à un tiers déterminé (ATF 57 II 507 consid. 1) ou de l'engagement de l'acquéreur d'un terrain à bâtir de confier la construction à un certain architecte (ATF 98 II 307 consid. 1). Engel est en outre d'avis qu'il faut admettre la volonté

des parties de conférer au bénéficiaire un droit propre lorsque le vendeur d'un immeuble stipule de son acheteur la continuation du bail d'un locataire ou lorsqu'une donation est assortie d'une rente viagère en faveur d'un tiers (Engel, Traité des obligations, p. 423). Le but et la nature du contrat commandent de retenir une stipulation pour autrui parfaite lorsque la prestation en question n'a d'intérêt que pour le tiers bénéficiaire (Engel, Traité des obligations, p. 425 ; ATF 46 II 131 consid. 4, JdT 1920 I 404 ; ATF 83 II 277 consid. 2, JdT 1958 I 170). b) aa) En l'espèce, l'engagement de L. _____ de mandater F. _____ pour concevoir et réaliser les plans de construction, soit dans le cadre du plan de quartier la « [...] », soit pour un autre objet équivalent ailleurs en Suisse romande, est une clause d'architecte, couplée d'une stipulation pour autrui au sens de l'art. 112 CO. La clause d'architecte porte ici sur un engagement similaire à celui faisant l'objet de l'ATF 98 II 307 précité – lequel a été qualifié de stipulation pour autrui parfaite – à savoir sur l'engagement de l'acquéreur d'un terrain à bâtir, en l'occurrence l'ayant cause de la défenderesse, de mandater un certain architecte, en l'occurrence F. _____, dans le cadre de la construction projetée. En outre, la prestation d'architecte à fournir n'avait d'intérêt que pour le tiers bénéficiaire F. _____. Pour ces motifs, la Cour de céans est d'avis que la clause d'architecte litigieuse prévoit une stipulation pour autrui parfaite. En conséquence, la demanderesse F. _____ est légitimée à en réclamer directement l'exécution, respectivement à demander des dommages et intérêts pour cause d'inexécution. Cela étant, la conclusion n° IV de la demande, portant sur le paiement de dommages et intérêts à F. _____ en raison de l'inexécution de la clause d'architecte, a été prise par l'ensemble des demandeurs. Dès lors, même si l'on devait retenir l'existence d'un cas de stipulation pour autrui imparfaite, il y aurait de toute manière lieu d'examiner le bien-fondé de cette conclusion, puisque les stipulants P. _____, N. _____ et C. _____ sont en tous les cas légitimés à conclure à l'allocation de dommages et intérêts en faveur de la bénéficiaire F. _____ sur la base de la clause d'architecte. bb) La défenderesse soutient que F. _____ ne peut prétendre à des dommages et intérêts, dès lors qu'elle a refusé le mandat stipulé en sa faveur dans la clause d'architecte. Elle se prévaut à cet égard du courrier de F. _____ du

E. 7

mai 2009, dans lequel cette dernière a indiqué, en substance, qu'elle ne souhaitait pas réaliser le mandat envisagé dans le cadre du plan de quartier la « [...] » et qu'elle était disposée à accepter, en lieu et place, une dédite globale d'un montant de 100'000 francs. Force est toutefois de constater que ce courrier était adressé, non pas à la défenderesse ou à son ayant cause, mais à D. _____. Il ne saurait dès lors valoir refus d'exécuter la clause d'architecte à l'égard de la défenderesse. Par ailleurs, il convient de rappeler que la clause d'architecte litigieuse prévoyait la possibilité pour F. _____ de concevoir et réaliser les plans de construction, soit dans le cadre du plan de quartier la « [...] », soit pour un autre objet équivalent ailleurs en Suisse romande. Or, il ressort du courrier précité que D. _____ a refusé d'entrer en matière sur un tel mandat de substitution, raison pour laquelle une proposition de dédite globale avait été faite à F. _____. Dans ces conditions, on ne saurait considérer que F. _____ a refusé d'exécuter la clause d'architecte, comme le prétend la défenderesse. cc) Le fait que la vente n'ait finalement pas été exécutée en faveur de la défenderesse n'a pas eu comme conséquence de rendre l'exécution de la clause d'architecte impossible. En effet, comme indiqué précédemment, le mandat d'architecte envisagé n'était pas limité au plan de quartier la « [...] » mais pouvait aussi porter sur un autre objet équivalent ailleurs en Suisse romande. Les demandeurs ne réclament cependant

pas l'exécution de la clause d'architecte ; ils requièrent en lieu et place des dommages et intérêts contractuels pour cause d'inexécution (art. 107 al. 2 CO ; Tercier/Pichonnaz, op. cit., nn.1315-1317, p. 294). Or, le droit à de tels dommages et intérêts n'existe que pour autant que le débiteur soit en demeure qualifiée (Tercier/Pichonnaz, op. cit., n. 1313, p. 294 ; Thévenoz, CR CO I, n. 5 ad art. 107 CO, p. 830). Cela suppose d'abord que le débiteur ait été mis en demeure de s'exécuter par l'interpellation du créancier (art. 102 al. 1 CO ; Tercier/Pichonnaz, op. cit., nn. 1279-1288, pp. 287-289, spéc. n. 1283 p. 287). Il faut ensuite, en principe, qu'un délai supplémentaire (délai de grâce) lui ait été imparti et qu'il ne se soit toujours pas exécuté à son expiration (art. 107 al. 1 CO ; Tercier/Pichonnaz, op. cit., nn. 1299-1312, pp. 291-293, spéc. n. 1308 pp. 292 et 293). En l'espèce, il n'apparaît pas que les demandeurs aient mis en demeure L._____, ni les sociétés E._____ et A._____ qui lui ont succédé, d'exécuter la clause d'architecte, soit de confier le mandat convenu à F._____. Leur ancien avocat a certes, par courrier du 18 novembre 2010, sommé E._____ de payer la somme de 100'000 fr., mais ce comme contrepartie de l'engagement de D._____ de reprendre le mandat d'architecte de F._____. Ce courrier n'emportait dès lors pas mise en demeure d'exécuter la clause d'architecte. On ne saurait davantage considérer que les discussions entre F._____ et D._____ valaient mise en demeure à l'égard d'E._____, dès lors que cette dernière n'était pas concernée par lesdites discussions et qu'il n'est pas établi qu'elle y aurait participé ou en aurait eu connaissance. Il ne ressort a fortiori pas de l'état de fait que les demandeurs aient fixé un délai supplémentaire à ces sociétés pour s'exécuter, conformément à l'art. 107 al. 1 CO. Or, les demandeurs n'ont allégué aucun élément qui permettrait de considérer qu'ils pouvaient partir du principe que la fixation d'un tel délai n'était pas nécessaire, au motif qu'il ressortirait de l'attitude du débiteur que cette mesure serait sans effet (art. 108 ch. 1 CO), étant rappelé que le mandat ne devait pas nécessairement concerner la parcelle litigieuse. Dans ces conditions, les demandeurs ne peuvent prétendre à des dommages et intérêts, faute pour eux d'avoir préalablement mis la défenderesse, respectivement les sociétés qui l'ont précédée, en demeure d'exécuter la clause d'architecte. Il s'ensuit que la conclusion n° IV de la demande doit être rejetée. VI. A titre reconventionnel, la défenderesse réclame aux demandeurs P._____, N._____ et C._____, solidairement entre eux, le paiement de la somme de 50'000 fr., correspondant à l'acompte versé par L._____ sur la base de la désignation de nommables du 21 mars 2006. Elle fait valoir à cet égard que ce paiement ne reposerait sur aucune cause valable, la désignation de nommables étant nulle pour vice de forme, respectivement caduque ensuite de sa résolution. Ce faisant, la défenderesse exerce l'action en enrichissement illégitime des art. 62 ss CO. a) Selon l'art. 62 CO, celui qui, sans cause légitime, s'est enrichi aux dépens d'autrui, est tenu à restitution (al. 1). La restitution est due, en particulier, de ce qui a été reçu sans cause valable, en vertu d'une cause qui ne s'est pas réalisée, ou d'une cause qui a cessé d'exister (al. 2). b) En l'espèce, pour les motifs exposés précédemment (cf. supra, consid. IV), il apparaît que la désignation de nommables est valable et que les trois demandeurs susmentionnés ont exécuté à satisfaction les obligations qui en résultent. Partant, ils ont droit au paiement du prix prévu par cet acte à titre de contre-prestation. Contrairement à ce que soutient la défenderesse, l'acompte de 50'000 fr. – qui était payable au moment de la signature de la désignation de nommables – n'a donc pas été versé sans cause légitime. Il s'ensuit que la conclusion reconventionnelle doit être rejetée. VII. a) Selon l'art. 92 al. 1 CPC-VD, des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Ceux-ci comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 let. a et c

CPC-VD). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires. Les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986 (RSV 177.11.3 ; aTA_v, applicable selon l'art. 404 al. 1 CPC) . Les débours ont trait au paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (art. 92 al. 2 CPC-VD). La partie qui a triomphé sur le principe ou sur les principales questions litigieuses a droit à la totalité (art. 92 al. 1 CPC-VD) ou à une partie des dépens (art. 92 al. 2 CPC-VD), lorsque ses conclusions ont été sensiblement réduites (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 92 CPC-VD). b) En l'espèce, les demandeurs obtiennent presque entièrement gain de cause, leurs conclusions étant admises à hauteur de 630'000 fr. sur un montant total réclamé de 730'000 francs. Ils l'emportent en outre en ce qui concerne la conclusion reconventionnelle prise par la défenderesse, qui est rejetée. Dans ces circonstances, les demandeurs ont droit, solidairement entre eux, à des dépens réduits de un dixième, à la charge de la défenderesse, qu'il convient d'arrêter au vu de la valeur litigieuse, des opérations faites par le conseil des demandeurs et de la difficulté significative de la cause, à 54'348 fr. 75 (art. 2 al. 1 ch. 19, 20, 23, 24, 25, 3, 4 al. 2 deuxième tiret, 5 et 7 aTA_v), savoir : a) 36'000 fr. à titre de participation aux 9/10 èmes des honoraires de leur conseil; b) 1'800 fr. pour les débours de celui-ci; c) 16'548 fr. 75 en remboursement des 9/10 èmes de leur coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.